

CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

Le cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives comprend les grades de conseillers des activités physiques et sportives de 2ème classe, conseillers des activités physiques et sportives de 1ère classe et de conseillers des activités physiques et sportives principal.



LES DROITS A L'AVANCEMENT DÉBUTENT A LA TITULARISATION DU FONCTIONNAIRE

Un cadre d'emplois s'organise en grade comprenant plusieurs échelons qui forment la grille indiciaire.

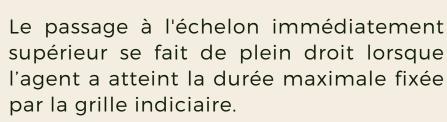
Le nombre d'échelons de chaque grade est fixé par le statut particulier.

L'arrêté de titularisation positionne l'agent dans un échelon au grade initial d'un cadre d'emploi.

Sous réserve des dispositions réglementaires, les années de service antérieures peuvent être prises en compte.

L'AGENT RESTE DANS UN ÉCHELON SELON UNE DURÉE DÉFINIE PAR LES TEXTES

Un agent reste dans un échelon selon une durée fixée par le statut particulier du cadre d'emplois.



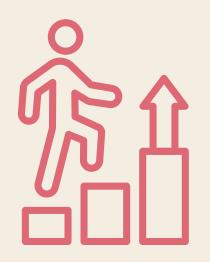


L'AVANCEMENT PEUT ÊTRE RALENTI OU ACCÉLÉRÉ

L'avancement d'un agent peut être :

- **ralenti** par une disponibilité ou un congé parental. En effet, la durée de la disponibilité ou 50% de celle du congé s'ajoute à la durée maximale d'avancement ;
- **accéléré** par l'application de mois de réduction de durée d'ancienneté (RDA). Ces mois sont octroyés par avis de la commission administrative paritaire sur la base de la notation annuelle de l'agent.

L'AVANCEMENT D'ÉCHELON ENTRAINE UNE AUGMENTATION INDICIAIRE



L'avancement d'échelon entraîne une augmentation de l'indice de rémunération, à compter de la date d'avancement.

L'indice de rémunération est défini pour chaque cadre d'emplois par le statut particulier.

Le point d'indice est de 1 030 F CFP.



CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES



L'AVANCEMENT DE GRADE TRADUIT UNE AVANCÉE AU SEIN D'UN MÊME CADRE D'EMPLOIS

Un cadre d'emplois s'organise en grade comprenant plusieurs échelons qui forment la grille indiciaire.

Un cadre d'emplois dispose d'un ou de plusieurs grades.

Un avancement de grade se fait au titre d'une année pour une promotion au ler janvier de l'année N+1.

UN QUOTA RÉGLEMENTAIRE DÉFINIT LE NOMBRE DE POSTES OUVERTS A LA PROMOTION



Le quota, prévu par les dispositions d'un cadre d'emplois, permet de définir le nombre de postes ouverts à la promotion au titre d'une année.

Sous réserve des dispositions réglementaires, certains cadre d'emplois ne sont pas soumis à quota.

L'AGENT DOIT AU PRÉALABLE REMPLIR DES CONDITIONS



Les conditions à réunir ont trait *:

- au nombre d'années de services effectifs dans le cadre d'emplois ou dans un grade du cadre d'emplois ;
- à l'accès à un grade ou/ et échelon précis ;
- à la réussite à un examen professionnel.

UNE PROMOTION AU GRADE SUPÉRIEUR FAIT L'OBJET D'UN EXAMEN DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE

La commission administrative paritaire (CAP) compétente d'un cadre d'emplois analyse la valeur professionnelle des agents conditionnant à un grade.

3 éléments sont réunis pour permettre cet examen :

- les notations à différents moments de la carrière :
- le mémoire individuel de proposition d'avancement ;
- les fonctions occupées.

LE TABLEAU D'AVANCEMENT DE GRADE EST ETABLI PAR LE MINISTRE EN CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE



L'arrêté individuel portant promotion d'un agent à un grade supérieur est pris sur la base du tableau d'avancement établi par le ministre.

L'agent est repositionné dans le grade supérieur à l'indice égal ou immédiatement supérieur.

^{*} critères non cumulatifs.



CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

Le cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives comprend les grades de conseillers des activités physiques et sportives de 2ème classe, conseillers des activités physiques et sportives de 1ère classe et de conseillers des activités physiques et sportives principal.



Durée maximale Indices Échelons GRADE

AVANCEMENT D'ÉCHELON

2a 6m à 3a 6m 569 à 704 1 à 5

CONSEILLERS DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL (CAPP)

> 2a à 4a 470 à 671 1 à 6

CONSEILLERS DES ACTIVITÉS
PHYSIQUES ET SPORTIVES
1E CLASSE (CAP1)

1a à 3a 322 à 633 1 à 12

CONSEILLERS DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES 2E CLASSE (CAP2)

GRADE

Date de décompte Condition(s) à réunir pour accéder au grade supérieur Quota

AVANCEMENT DE GRADE

CONSEILLERS DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL (CAPP)

31/12/année de grade

1)CAP1 ayant atteint le 3e échelon + Examen prof. 2)CAP1 ayant 2ans ancienneté dans 6e échelon (1 recrutement pour 5 admis à l'examen prof.) max. 15% (CAP1 + CAP2 + CAPP)

CONSEILLERS DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES 1E CLASSE (CAP1)

31/12/année de grade

CAP2 ayant atteint le 8e échelon + Examen prof.

40% (CAP2 + CAP1) ou si (CAP2 + CAP1) < 3, nomination prononcée

CONSEILLERS DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES 2E CLASSE (CAP2)